

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 24 JUIN 1919

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi reconstituant les Conseils de l'Industrie et du Travail.

*(Voir les n°s 161, 174 et Ann. parl. de la Chambre des Représentants
du 12 juin 1919.)*

Présents : MM. CLAEYS BOUUAERT, vice-président-rapporteur; CROQUET,
le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, DEMERBE et MAGIS.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi n'a pas pour objet de reconstituer définitivement les Conseils de l'Industrie et du Travail. Son but est uniquement de renouveler les mandats des membres de ce Conseil, mandats expirés depuis fin avril 1916.

Une loi du 31 mars 1913 n'a prorogé les mandats que jusqu'à cette dernière date; il en résulte que ces institutions, pour lesquelles les mandats ont été renouvelés à diverses reprises, n'ont plus pu fonctionner, après l'échéance de la dernière période de prorogation.

Il paraîtrait tout au moins désirable de faire procéder à une nouvelle élection des membres des Conseils de l'Industrie et du Travail. Mais les listes électorales sont déjà anciennes; la plupart remontent à plus de dix ans et une date plus ou moins prochaine ne pourrait être fixée pour ces élections.

D'après ce que le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement a déclaré à la Chambre, la revision exigerait un terme d'au moins dix-huit mois.

Il y a donc lieu de renouveler les mandats jusqu'à ce que des élections régulières puissent avoir lieu. C'est l'objet de l'article 1^{er} du Projet de Loi.

La durée de ces mandats était de trois ans, mais le Ministre prévoit qu'une réorganisation complète des Conseils de l'Industrie et du Travail pourrait être réalisée avant trois ans par une nouvelle loi et qu'ainsi les élections pourraient avoir lieu avant ce terme. De là, la disposition de l'article 2, qui permet de réduire par arrêté royal la durée ordinaire de ces mandats.

Les Conseils de l'Industrie et du Travail ont une mission importante, surtout à l'époque actuelle, car ils délibèrent sur les intérêts communs des patrons et des ouvriers ; ils ont la charge de prévenir, si possible, ou d'aplanir les différends qui naissent entre eux.

Il est donc tout à fait souhaitable que ces Conseils puissent fonctionner sans retard, tels qu'ils sont actuellement constitués, d'autant plus que, pour certaines matières, l'intervention de ces Conseils est requise, notamment pour la présentation de candidatures aux fins d'obtenir la nomination de délégués à l'inspection des mines, pour l'application de la loi sur le travail des femmes jusqu'à vingt et un ans et des enfants jusqu'à l'âge de seize ans, etc.

Mais la Commission émet le vœu de voir le plus tôt possible déposer un Projet de Loi réorganisant les Conseils de l'Industrie et du Travail sur une base plus complète, tout en mettant ses dispositions en concordance avec la nouvelle loi sur les Conseils de prud'hommes.

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a été adopté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des 110 membres présents.

Lors de la discussion, il a été demandé si les Conseils de l'Industrie et du Travail font double emploi avec les Conseils d'arbitrage récemment créés. La réponse du Gouvernement a été négative, ces nouveaux organismes ayant un caractère purement exceptionnel et transitoire.

La Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
ALFRED CLAEYS BOUUAERT.